

Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision

Rapport annuel 2005

Table des matières

1	BASES JURIDIQUES.....	3
2	RÉVISION LRTV	3
3	COMPOSITION DE L'AIEP.....	4
4	DIRECTION.....	4
5	TOUR D'HORIZON.....	4
5.1	ACTIVITÉS DE L'AUTORITÉ	4
5.2	EMISSIONS CONTESTÉES	5
5.3	JURISPRUDENCE EN GÉNÉRAL	6
5.4	PROCÉDURE APRÈS CONSTATATION D'UNE VIOLATION.....	7
6	JURISPRUDENCE SUR LES PROGRAMMES	8
6.1	DÉCISIONS B. 500A UND B. 500B DU 4 FÉVRIER 2005 CONCERNANT LA RADIO SUISSE ROMANDE ET LA TÉLÉVISION SUISSE ROMANDE, REPORTAGES SUR LE JURA	8
6.2	DECISION B. 508/509 DU 25 AOÛT 2005 CONCERNANT LA TELEVISION SUISSE ALEMANNIQUE DRS, EMISSION "KASSENSTURZ", REPORTAGE "MANAGEMENT-KURSE: VIEL GELD FÜR TITEL MIT MAKEL"	9
6.3	DÉCISION B. 510 DU 1ER JUILLET 2005 CONCERNANT LA TÉLÉVISION SUISSE ITALIENNE TSI, ÉMISSION "IL QUOTIDIANO".....	10
6.4	DÉCISION B. 507 DU 25 AOÛT 2005 CONCERNANT SAT 1 (SCHWEIZ), ÉMISSION "PLAY AND WIN", JEU DES DIFFÉRENCES "BRITT"	11
6.5	DÉCISION B. 517 DU 25 AOÛT 2005 CONCERNANT LA TÉLÉVISION SUISSE ALÉMANIQUE DRS, SENDUNG "KASSENSTURZ", REPORTAGE "PAUL OCHSNER".....	12
7	TRIBUNAL FÉDÉRAL.....	13
7.1	QUALITÉ POUR AGIR ET MOTIFS DE RÉCUSATION	14
7.2	PUBLICITÉ POLITIQUE	15
7.3	PRÉSENTATION FIDÈLE DES ÉVÉNEMENTS.....	16
8	ACTIVITÉS INTERNATIONALES	18
9	HTTP://WWW.UBL.ADMIN.CH.....	19

ANNEXE I: COMPOSITION DE L'AIEP ET DU SECRETARIAT

ANNEXE II: STATISTIQUE COMPAREE POUR LA PERIODE 1984-2005

1 Bases juridiques

Le mandat de l’Autorité indépendante d’examen des plaintes en matière de radiotélévision est fondé sur l’article 93 alinéa 5 de la Constitution (Cst ; RS 101) qui prévoit que les plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante. La loi sur la radio et la télévision (LRTV ; RS 784.40) décrit l’organisation et les tâches de l’AIEP (articles 58 et 59 LRTV) et régleme nte la procédure s’appliquant en cas de violation du droit des programmes (articles 62 et suivants LRTV).

2 Révision LRTV

L’adoption de la nouvelle LRTV a une nouvelle fois été reportée. Malgré les discussions qui ont été menées dans les deux Chambres, des **divergences** subsistent encore entre les deux Conseils. L’une d’entre elles concerne la surveillance. Le Conseil national voudrait en effet élargir les compétences de l’AIEP au contrôle du respect des dispositions sur la publicité, les offres de vente et le parrainage (sponsoring). A l’heure actuelle, c’est l’Office fédéral de la communication (OFCOM) qui est compétent pour ces questions.

Le Conseil des Etats est d’avis que le statut quo doit primer. En outre, cette solution prévoit que la procédure de plainte en matière de droit des programmes soit limitée à des émissions de nature rédactionnelle et à l’application de dispositions déterminées. La publicité clandestine, le principe de séparation de la publicité d’avec le programme proprement dit, la publicité politique ainsi que les principes de fond s’appliquant aux réclames (par ex. la protection de la jeunesse, la dignité humaine ou encore l’apologie de la violence) seraient alors de la compétence de l’OFCOM et non plus de l’AIEP. D’autres activités de surveillance tomberaient de la sorte dans la sphère de compétence de l’administration fédérale. Cette situation serait en contradiction avec une Recommandation du Conseil de l’Europe qui prescrit que la régulation et la surveillance des diffuseurs ne devraient être confiées qu’à des instances politiquement indépendantes.

Dans le cadre de la révision de la LRTV, le principe de la procédure de plainte est en revanche incontesté. Contrairement à ce qui prévaut à l’heure actuelle, les **personnes morales auront elles aussi la légitimation active**. La nouvelle LRTV introduit également le principe des délibérations publiques de l’Autorité de plainte. Par ailleurs, l’AIEP sera dorénavant compé-

tente pour les litiges relevant de **l'accès au programme**. En cas d'infractions répétées à certaines dispositions du droit des programmes, elle aura en outre la possibilité de mettre en garde et, cas échéant, de prononcer des sanctions administratives. Enfin, l'Autorité de plainte aura pour mission de choisir et surveiller les médiateurs des diffuseurs.

3 Composition de l'AIEP

Le Conseil fédéral a élu **Claudia Schoch Zeller**, rédactrice à la NZZ, comme successeur de Veronika Heller en tant que nouveau membre de l'AIEP. Le période de fonction des membres de l'AIEP et de leur président s'étend jusqu'à fin 2007.

4 Direction

Les ressources financières et en personnel de l'AIEP n'ont pas subi de modifications durant la période passée sous revue. L'AIEP est administrativement rattachée au secrétariat général du DETEC, qui se charge de la gestion financière des montants attribués (crédit de financement). Cette année aussi, les dépenses de l'AIEP sont restées dans le cadre fixé. L'AIEP dispose d'un secrétariat qui se compose de trois personnes travaillant pour un total de 170 % (pour plus de détails, voir annexe I). Outre ses tâches habituelles, soit le traitement des plaintes et la gestion des affaires courantes, le secrétariat s'est également occupé de questions en rapport avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la transparence ainsi que du nouveau logo des autorités fédérales. Enfin, il s'est penché sur l'introduction d'un guichet administratif électronique.

5 Tour d'horizon

5.1 Activités de l'autorité

Au cours de l'exercice, **20 nouvelles plaintes** ont été déposées (contre 25 l'année précédente). Pour treize d'entre elles (année précédente 20), il s'est agi de plaintes populaires au sens de l'article 63, 1er alinéa, lettre a LRTV (le plaignant doit obtenir l'appui d'au moins vingt autres personnes remplissant les mêmes conditions). Les sept plaintes restantes (année précédente 5) étaient des **plaintes individuelles** au sens de l'article 63, 1er alinéa, lettre b LRTV (le plaignant doit établir que l'objet d'une ou plusieurs émissions le touche de près).

En 2005, l'AIEP a rendu et publié 21 décisions (contre 20 en 2004), dont 18 sur le fond (16). Dans 3 cas (3), l'AIEP n'a pas pu entrer en matière pour vice de forme. Il y avait encore 6 plaintes pendantes à la fin de l'année. Il s'écoule entre deux et sept mois entre le dépôt de la plainte et la notification de la décision. La durée moyenne de la procédure est de 4.3 mois (année précédente : 4.5). Comme l'année précédente, L'AIEP s'est réunie 5 fois au cours de l'exercice. La traditionnelle séance de deux jours s'est déroulée pour la première fois en Suisse romande, avec des activités à Coppet (VD) et Genève. Les membres de l'AIEP ont visité les studios de la Télévision suisse romande ainsi que ceux du diffuseur privé Léman Bleu. Ils ont eu l'occasion de s'informer sur les questions actuelles soulevées par le marché de la télévision dans la région concernée.

5.2 Emissions contestées

A deux exceptions près, lesquelles concernaient toutes deux l'émission satirique "Spaspartout" que diffuse la radio DRS 1, toutes les nouvelles plaintes reçues concernaient des émissions de télévision. Au total, quatorze plaintes visaient des émissions en allemand (année précédente: 20) et cinq des émissions en italien (3). Une seule plainte visait une émission en langue française (2). A une exception près (l'émission de jeu "Play and Win" diffusée par SAT 1 Schweiz), seules des émissions diffusées par la SSR ont fait l'objet de plaintes. Dans le détail, ce sont onze émissions de la Télévision suisse alémanique DRS (SF1), cinq de la Télévision suisse italienne TSI, deux de la Radio suisse alémanique DRS 1, ainsi qu'une de la Télévision suisse romande (TSR) qui ont fait l'objet de plaintes. L'émission la plus contestée devant l'AIEP a été "Kassensturz" de la Télévision suisse alémanique DRS avec un total de cinq plaintes.

S'agissant du fond, les émissions d'informations qui ont fait l'objet de plaintes traitaient de thèmes aussi différents que la médecine ou les projets d'assistance d'un privé suite au drame du tsunami. Etaient également mis en cause des reportages sur le tourisme de consommation en Allemagne, les Témoins de Jéhovah ainsi qu'une contribution sur une école de management. Dans le domaine du divertissement, ce sont avant tout des émissions satiriques sur la religion et la foi qui ont fait l'objet de griefs. Un jeu interactif ainsi qu'un film d'action ont également été contestés devant l'Autorité de plainte.

5.3 Jurisprudence en général

Au cours de l'exercice écoulé, l'AIEP a déclaré **six plaintes fondées** (contre 4 l'année précédente). Parmi celles-ci, deux concernaient des reportages diffusés par la Télévision suisse alémanique DRS dans le cadre de l'émission " Kassensturz". L'un, intitulé "Management-Kurse: Viel Geld für Titel mit Makel", faisait l'objet de deux plaintes. L'autre visait la rubrique humoristique "Paul Ochsner". Ces deux reportages ont, pour des raisons différentes, violé **le principe de présentation fidèle des événements** au sens de l'article 4 alinéa 1 1ère phrase LRTV (voir les chiffres 6.2 et 6.5).

Le sketch "Pater Harald", diffusé dans le cadre de l'émission "Comedy im Casino" de la Télévision suisse alémanique DRS, a porté atteinte de façon notable aux éléments **centraux de la foi**. Le cabaretiste a ridiculisé la cène au travers d'une représentation dépréciative. Le sketch mis en cause a par conséquent porté atteinte aux sentiments religieux, lesquels sont protégés dans le cadre du mandat culturel de l'article 3 al. 1 LRTV. La rédaction responsable avait d'ailleurs elle-même admis que le sketch en cause n'aurait pas dû être diffusé sous cette forme.

L'AIEP a également admis une **plainte globale** visant diverses émissions de la TSR ayant le Jura et l'anniversaire du plébiscite d'autodétermination pour thème (voir chiffre 6.1). En revanche, l'information sur le même thème à la radio n'a pas violé l'exigence de pluralité de l'article 4 al. 1 deuxième phrase LRTV. Avant de procéder à un examen au fond, l'AIEP est arrivée à la conclusion que les contributions radio et TV devaient être examinées de manière séparée, quand bien même la plainte attaquait de manière globale le traitement médiatique de la RTSR du sujet susmentionné. L'Autorité de plainte n'a pas restreint son examen aux émissions mentionnées explicitement par le plaignant et l'a étendu à toutes les émissions traitant du même thème et qui étaient susceptibles de s'inscrire temporellement dans le cadre d'une plainte globale. Elle n'a ainsi pris en considération que les émissions diffusées avant la soumission de la réclamation au médiateur. Des émissions diffusées postérieurement à ce dépôt ne peuvent être sujettes à examen que lorsqu'elles font visiblement partie intégrante d'une série ou d'un concept programmatique global.

Une plainte visant un reportage diffusé dans le cadre de l'émission d'information "Il Quotidiano" de la Télévision suisse italienne TSI a été admise par l'AIEP (voir chiffre 6.3). Il avait

pour thème le projet d'aide qu'un privé avait commencé à mettre sur pied pour venir en aide aux survivants du tsunami. L'Autorité de plainte a estimé que ce reportage s'inscrivait en violation de **l'interdiction de la publicité clandestine** au sens de l'article 15 al. 2 de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV).

Plusieurs plaintes visaient l'usage de notions prétendument fausses ou abusives telle que, par exemple, le "régime Berlusconi". L'autonomie dans la conception des programmes accordée au diffuseur permet à celui-ci de bénéficier d'une large marge de manoeuvre s'agissant du choix des mots et expressions qu'il emploie dans ses émissions. La transmission par les médias de faits et d'analyses nécessite souvent une certaine vulgarisation qui entraîne l'abandon de termes plus précis. S'agissant du respect de la présentation fidèle des événements, ce qui importe, c'est de savoir si l'opinion que le public s'est formé sur les thèmes traités a été entravée ou manipulée par l'emploi du terme litigieux. En outre, aucun caractère diffamatoire ne peut être imputé à l'expression.

Un plaignant qui s'adressait à l'AIEP respectivement pour la trois et quatrième fois avec des motifs semblables (l'usage des termes "Ex-Yougoslavie" et "Balkans") et en développant une argumentation identique s'est vu imposer des **frais de procédure en raison de sa démarche procédurière** au sens de l'art. 66 al. 2 LRTV. Bien que ses motifs aient été jugés non fondés par l'Autorité de plainte dans les cas précédents, il a développé la même argumentation dans les plaintes qu'il a déposées par la suite.

5.4 Procédure après constatation d'une violation

La procédure en aval de la constatation par l'AIEP d'une violation du droit des programmes se détermine d'après l'article 67 al. 2 et 3 LRTV. Le diffuseur doit prendre, dans un délai approprié, les **mesures propres à remédier à cette violation et à prévenir toute récurrence**. Il informe l'Autorité de plainte des dispositions prises. Si le diffuseur n'a pas pris, dans un délai approprié, des dispositions suffisantes, l'Autorité de plainte peut proposer au département de prendre les mesures concernant la concession prévues à l'article 67 al. 1 let. c LRTV.

Le droit des programmes visant avant tout la protection du public, seul le diffuseur concerné est partie à la procédure de l'article 67 al. 2 et 3 LRTV, à l'exclusion du plaignant. Après la clôture de la procédure, l'AIEP informe sommairement ce dernier sur les mesures prises par le

diffuseur et si celles-ci ont été jugées suffisantes par l’Autorité de plainte. En ce qui concerne les mesures prises à l’interne par le diffuseur, l’AIEP exige des **preuves concrètes** de leur mise en application. Lorsqu’un diffuseur conteste auprès du Tribunal fédéral une décision de l’AIEP au moyen d’un recours de droit administratif, ce dernier a un effet suspensif s’agissant de la procédure de l’article 67 al. 2 et 3 LRTV.

6 Jurisprudence sur les programmes

Le présent chapitre résume quelques décisions choisies au cours de l’exercice. Par ailleurs, toutes les décisions peuvent, sous une forme respectant l’anonymat, être consultées sur le site en ligne de l’AIEP. De plus, certaines décisions de l’AIEP, qui ont valeur de principe pour le droit des programmes, sont publiées dans la Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (JAAC) ou dans la revue de droit de la communication « medialex ».

6.1 Décisions b. 500a und b. 500b du 4 février 2005 concernant la Radio suisse romande et la Télévision suisse romande, reportages sur le Jura

L’exigence de pluralité oblige le diffuseur à ne pas rendre compte uniquement des opinions majoritaires lorsqu’il traite un sujet relevant de l’histoire récente.

Exposé des faits: Le 23 juin 2004 a marqué le trentième anniversaire du plébiscite d’autodétermination jurassien. La Télévision suisse romande (TSR) et la Radio suisse romande (RSR) ont accordé une large couverture à cet événement par le biais de nombreux reportages diffusés durant les mois de mai, juin et juillet. Le plaignant estimait que le traitement de l’information par les émissions contestées était déséquilibré et que la violence des séparatistes avait été minimisée. Outre un certain nombre d’émissions de radio et de télévision qu’il mentionnait explicitement, il se référait à « la majorité des émissions consacrées à ce thème sur RSR, TSR et Espace 2 au cours du mois écoulé ».

Appréciation: Pour prendre sa décision, l’AIEP a visionné plus de cinq heures d’émissions télévisées et écouté environ neuf heures d’émissions radiophoniques. Elle a constaté une différence fondamentale dans le traitement de l’information entre les émissions radio et télévision : le point de vue des antiséparatistes était totalement absent des émissions télévisées alors qu’il lui était accordé une certaine place au sein des émissions radiophoniques. L’AIEP a jugé que, s’agissant des émissions d’actualité diffusées autour du jour du plébiscite, le diffuseur

n'avait pas l'obligation de faire apparaître le point de vue antiséparatiste. En revanche, comme le diffuseur a également diffusé de nombreuses autres émissions allant au-delà de la couverture des événements commémoratifs, il était nécessaire, sous l'angle de l'exigence de pluralité de l'article 4 al. 1 2ème phrase LRTV, de mentionner le point de vue antiséparatiste, comme l'ont fait les émissions radio. Si le diffuseur n'avait pas l'obligation de traiter à égalité les points de vue, il devait toutefois faire apparaître de manière acceptable le point de vue antiséparatiste. Pour ces raisons, l'AIEP a admis la plainte visant les émissions télévisées. Elle l'a rejetée en ce qui concerne les émissions de radio. Le plaignant reprochait également aux émissions de minimiser les actes de violence séparatistes. L'AIEP a jugé ce reproche sans fondement sous tant sous l'angle de la présentation fidèle des événements que sous celui de la banalisation de la violence de l'article 6 LRTV. A l'unanimité, L'Autorité de plainte a admis la plainte visant les émissions télévisées et rejeté celle mettant en cause les émissions radiophoniques.

6.2 Décision b. 508/509 du 25 août 2005 concernant la Télévision suisse alémanique DRS, émission "Kassensturz", reportage "Management-Kurse: Viel Geld für Titel mit Mangel"

La présentation fidèle des événements exige, dans le cadre d'un reportage critique sur une école, que tous les faits essentiels soient mentionnés et que le point de vue de l'institution mise en cause en regard des faits reprochés soit pris en considération de manière convenable.

Exposés des faits: Le 11 janvier 2005, la télévision suisse alémanique DRS a diffusé, dans le cadre de l'émission de consommateurs "Kassensturz", un reportage d'une durée d'environ neuf minutes qui s'intéressait à la valeur des cours préparant au MBA (Master of Business Administration). Plus de la moitié de la modération qui suivait le reportage était consacrée à la Graduate School of Business Administration Zürich (GSBA). Après une courte présentation des cours du MBA, "Kassensturz" se demande si "GSBA vaut autant d'argent". Une femme présentée comme une cadre experte en la matière livre une réponse clairement négative. Le rapport final de "Kassensturz", qui transmet au public une image extrêmement négative sur GSBA, confirme cette appréciation. Le recteur, ainsi que d'anciens diplômés de l'école, ont déposé une plainte auprès de l'AIEP contre l'émission susmentionnée.

Appréciation: Le reportage mis en question laisse apparaître quelques manques relevants en matière de droit des programmes. Le recteur n'a ainsi pas eu l'occasion de prendre position

sur les graves reproches formulés par l'experte. Cette dernière a en outre déclaré que les diplômées et diplômés ne mentionnaient pas l'école dans leur CV et qu'ils n'étaient pas fiers de leur diplôme, "pour exprimer cela de manière tempérée". S'agissant de la coopération avec une université américaine et de la certification des cours MBA au travers d'un label de qualité, "Kassensturz" omet de mentionner des faits essentiels. Le magazine de consommateurs critique également le fait que GSBA cite une liste d'entreprises considérées comme références dans ses prospectus publicitaires. Une demande aurait ainsi montré que huit des entreprises mentionnées ne coopèrent pas avec GSBA. Il ressort toutefois clairement du titre ainsi que de l'explication qui l'accompagne que la liste citée par "Kassensturz" ne fait que mentionner les entreprises qui emploient des participants au MBA. L'émission a ainsi accordé à la liste litigieuse une importance qu'elle n'a absolument pas en réalité.

Dans la mesure où des faits essentiels et des points de vue contraires ne lui ont pas été exposés, le public n'était pas en mesure de se forger sa propre opinion s'agissant de la valeur des formations MBA en Suisse et, en particulier, de la valeur de la formation proposée par GSBA. Des exigences de diligence journalistique telles que la transparence ou encore la production d'un reportage équitable n'ont pas été prises en considération. Le reportage mis en cause a ainsi violé le principe de présentation fidèle des événements. L'AIEP a admis à l'unanimité les deux plaintes déposées contre le reportage "Management-Kurse: Viel Geld für Titel mit Makel" diffusé dans le cadre de l'émission "Kassensturz". La SSR a subséquemment interjeté un recours de droit administratif au Tribunal fédéral contre cette décision.

6.3 Décision b. 510 du 1er Juillet 2005 concernant la Télévision suisse italienne TSI, émission "Il Quotidiano"

La publicité clandestine est prohibée même lorsque le but de celle-ci apparaît comme n'étant pas de nature commerciale.

Exposé des faits: Le 10 janvier 2005, la Télévision suisse italienne (TSI) a diffusé, dans le cadre de l'émission d'information « Il Quotidiano », un reportage d'environ quatre minutes dans lequel était interviewé un tessinois propriétaire d'une entreprise active dans le tourisme à Phuket. Ledit reportage nous apprend que ce dernier a passé une semaine au Tessin après le tsunami pour entamer une récolte de fonds devant bénéficier à divers projets privés d'assistance et de reconstruction. Peu avant la fin du reportage, un numéro de compte bancai-

re, accompagné de la mention du nom de l'intéressé, est affiché en surimpression à l'écran pendant environ neuf secondes.

Appréciation: Le droit des programmes interdit au diffuseur d'utiliser le programme comme plate-forme publicitaire. Selon la pratique de l'AIEP, est considérée comme contrevenant à l'interdiction de la publicité clandestine (art. 15 al. 2 ORTV), toute mention de nature publicitaire qui n'est pas nécessaire à la communication de l'information. En l'espèce, l'AIEP constate qu'il aurait été possible de communiquer l'information sur un projet privé de reconstruction de manière satisfaisante sans afficher le numéro de compte. L'Autorité de plainte relève que l'émission a été diffusée dans une période particulière et qu'elle ne poursuivait pas de but lucratif. Toutefois, on ne saurait, même dans de telles circonstances, déroger à l'interdiction de la publicité clandestine. Seule exception à ce principe : les collectes de fond organisées dans des cas de grande urgence par des organisations de bienfaisance d'envergure nationale telle que la Chaîne du Bonheur. Celles-ci ne contreviennent pas à l'interdiction de la publicité clandestine, dans la mesure où leur notoriété leur permet de remplir l'exigence de transparence. Il en est de même des émissions spéciales. Pour ces raisons, l'AIEP a admis à l'unanimité la plainte contre le reportage susmentionné que la TSI a diffusé dans le cadre de l'émission d'information "Il Quotidiano"

6.4 Décision b. 507 du 25 août 2005 concernant SAT 1 (Schweiz), émission "Play and Win", jeu des différences "Britt"

Les jeux interactifs permettant l'obtention d'un gain doivent informer le public de manière appropriée sur les conditions de participation.

Exposé des faits: SAT 1 Schweiz a diffusé quotidiennement jusqu'à début février 2005 une émission intitulée "Play and Win". Des devinettes et autres jeux de mystère étaient au centre de ce jeu interactif. Le public pouvait participer à ce jeu soit par téléphone soit en envoyant une carte postale. Suite à l'ouverture d'une procédure pénale par la préfecture du district de Zürich, l'émission a été modifiée. Le jeu a fait l'objet d'une plainte à l'AIEP.

Appréciation: Le manque de transparence s'agissant des conditions de participations tel qu'invoqué par le plaignant ne ressortit pas exclusivement aux législations spéciales telles que la loi fédérale sur les loteries ou l'ordonnance sur l'indication des prix. L'AIEP a donc la possibilité de prononcer une décision indépendante fondée sur le droit des programmes. Le princi-

pe de présentation fidèle des événements est ici applicable car, dans un jeu virtuel, les conditions de participations revêtent une véritable valeur informative. De par sa participation directe à des jeux de gains, le public joue un rôle central. Les téléspectateurs doivent ainsi connaître les conditions de participation pour être en mesure de se former une opinion de principe sur l'émission et éventuellement décider s'ils souhaitent prendre part au jeu.

Le public n'a pas été en mesure de se former une image pertinente s'agissant de la possibilité de participer au jeu par l'envoi d'une carte postale. Ainsi, les indications de la présentatrice concernaient presque exclusivement la participation au moyen d'un appel à un numéro de téléphone surtaxé. Les téléspectateurs ont en revanche été laissés dans le flou quant aux conséquences d'une éventuelle participation par carte postale. En outre, une mention écrite de plate-formes (par exemple page internet ou télétexte) où le téléspectateur aurait pu prendre connaissance en détails des conditions de participation au jeu aurait dû être diffusée au cours de l'émission. La présentation fidèle des événements a été violée par ce manque de transparence. En revanche, l'Autorité de plainte n'a pas fait droit aux autres griefs du plaignant. Ce dernier prétendait notamment être le véritable gagnant du jeu. La plainte a été admise à l'unanimité par les membres de l'AIEP.

6.5 Décision b. 517 du 25 août 2005 concernant la Télévision suisse alémanique DRS, Sendung "Kassensturz", reportage "Paul Ochsner"

Lorsqu'un reportage humoristique comporte également une certaine valeur informative, le principe de présentation fidèle des événements s'applique s'agissant de celle-ci.

Exposé des faits: La Télévision suisse alémanique DRS diffuse régulièrement, dans le cadre de l'émission de consommateurs "Kassensturz", une rubrique intitulée "Patent angemeldet". Au centre de celle-ci, on trouve un personnage fictif baptisé "Paul Ochsner". Celui-ci présente de manière humoristique des produits hors du commun. Dans l'émission "Kassensturz" diffusée le 24 mai 2005, "Paul Ochsner" a testé un appareil destiné à attraper les araignées et l'a défini comme inutilisable (untauglich). L'importatrice de ce produit a déposé une plainte auprès de l'AIEP. Elle fait remarquer qu'il s'agit d'un produit fonctionnel, breveté et même primé. La diffusion du reportage contesté aurait mené à une importante diminution de son chiffre d'affaires.

Appréciation: Le reportage mis en cause ne s'est pas borné à présenter et analyser de façon humoristique un produit hors du commun. De par la présentation et l'évaluation de l'utilité d'un bien existant, il comporte également une certaine valeur informative (informativen Wahrheitsgehalt). L'article 4 al. 1 1ère phrase LRTV est donc applicable. Le caractère humoristique de la rubrique doit toutefois être pris en compte dans une mesure convenable par l'Autorité de plainte.

L'appréciation "inutilisable" ne découle ni d'un concept humoristique ni d'un essai sérieux. Elle est le résultat d'expériences ponctuelles de membres de la rédaction, ce qui ne transparaît pas dans l'émission contestée. L'impression, au demeurant sérieuse, transmise au public par "Paul Ochsner" est que ce produit ne vaut rien. Après cette diffusion, aucun téléspectateur ne pourrait raisonnablement être intéressé de faire l'acquisition d'un tel appareil. La défenderesse a elle-même admis qu'il ne s'agissait pas d'un test sérieux. Dès lors, rien ne doit pouvoir être énoncé s'agissant de l'efficacité de l'appareil. Dans la mesure où le public n'était pas en mesure de se former une opinion pertinente sur l'efficacité réelle du produit présenté, le reportage a violé le principe de présentation fidèle des événements. L'Autorité de plainte a ainsi admis la plainte par sept voix contre deux.

7 Tribunal fédéral

En 2005, le Tribunal fédéral a rendu cinq arrêts au fond s'agissant des décisions suivantes de l'AIEP contre lesquelles des recours de droit administratif ont été interjetés: B. 472: Télévision suisse romande, Téléjournal, "Nicole Dubosson/Jean-Yves Bonvin" (arrêt du 8 mars 2005, 2A.614/2003); b. 481: Télévision suisse italienne TSI, émission "Falò" (arrêt du 8 mars 2005, 2A.172/2004); b. 482: Télévision suisse alémanique DRS, publicité "Stopp-Werbeverbote" (arrêt du 26 janvier 2005, 2A.303/2004); b. 485: Télévision suisse alémanique DRS, émission "Kassensturz", reportage "Rentenmissbrauch" (arrêt du 14 février 2005, 2A.528/2004, ATF 131 II 253); b. 493: Télévision suisse alémanique DRS, émission "10 vor 10", reportage "Kunstfehler" (arrêt du 22 août 2005, 2A.41/2005). Dans un autre recours de droit administratif, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière en raison du défaut de qualité pour agir du recourant au sens de l'article 103 de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ; RS 173.110). Enfin, un cas est encore pendant (voir chiffre 6.2).

Les constatations les plus importantes de ces arrêts peuvent être résumées comme suit:

7.1 Qualité pour agir et motifs de récusation

Dans l'arrêt concernant le cas "Stopp-Werbeverbote" le Tribunal fédéral s'est interrogé sur le problème de la **légitimation active** pour interjeter un **recours de droit administratif** contre une décision de l'AIEP. Est seul habilité celui qui a un intérêt digne de protection à l'annulation ou la modification de la décision contestée. Le recourant n'a toutefois pas l'obligation d'avoir été directement concerné par la procédure de l'AIEP. L'auteur d'une plainte populaire à l'AIEP peut ainsi être légitimé à déposer un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Dans la règle, la rapport étroit exigé avec l'émission et l'objet du litige pourrait toutefois lui faire défaut. Les conditions de légitimation pour un recours de droit administratif au Tribunal fédéral et un plainte personnelle auprès de l'UBI sont en effet comparables. En annulant la décision de l'AIEP "Stopp-Werbeverbote", le Tribunal fédéral a également examiné l'aspect matériel de celle-ci.

Un citoyen n'a, sur la base de ses seuls droits politiques, aucune légitimation active pour interjeter un recours de droit administratif. Cela vaut également pour les personnes qui se sont engagées pour une cause politique ou qui font montre d'un intérêt personnel particulier. L'initiateur d'une plainte populaire a uniquement le droit d'exiger que *"la procédure concernant la plainte poursuivant un intérêt public qu'il a déposée soit menée de manière conforme au droit fédéral"*. Il ne lui est pas loisible de saisir l'instance supérieure, en l'occurrence le Tribunal fédéral, lorsque la voie d'une plainte personnelle devant l'AIEP ne lui aurait pas été ouverte. Les associations de téléspectateurs ne sont ainsi pas légitimées à recourir en raison d'une absence de *"ideellen Verbandsbeschwerderechts"*

Dans le cas "Falò", l'AIEP avait décidé de ne pas entrer en matière sur la plainte. Celle-ci avait été déposée par une **personne morale** représentée par un **conseil juridique**. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit administratif et confirmé que les personnes morales n'avaient pas la légitimation active. La plaignante aurait dû remplir les conditions d'une plainte populaire. Lors la plainte émane d'une personne sans connaissances juridiques particulières (profane), l'Autorité de plainte accorde dans de tels cas un délai supplémentaire au plaignant pour permettre à ce dernier de réunir les signatures qui font défaut et, partant, de respecter les conditions posées pour une plainte populaire. Dans le cas considéré, le plaignant

était aidé d'un conseil juridique. Le Tribunal fédéral confirme la jurisprudence de l'AIEP et retient qu'il ne s'agit en aucune manière de formalisme excessif. Un avocat devrait au minimum connaître les grandes lignes du droit. Dans un tel cas, le plaignant endosse les conséquences du comportement fautif de son conseil juridique. Le reproche selon lequel un membre de l'AIEP aurait pu être influencé par l'activité d'éditeur de son frère, a également été rejeté par le Tribunal fédéral sur la base des **motifs de récusation** réglés à l'article 10 al. 1 let. B de la loi fédérale sur la procédure administrative. Pratiquement tous les journaux tessinois s'étaient exprimés sur les incidents survenus au casino de Lugano et le frère du membre de l'Autorité de plainte ne se serait pas exprimé personnellement dans les colonnes du journal.

7.2 Publicité politique

Jusqu'au célèbre jugement rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire "Verein gegen Tierfabriken c. Suisse", la Suisse appliquait une stricte interdiction de la publicité politique, basée sur l'**article 18 al. 5 LRTV**. Conséquence de cet arrêt de la CEDH, l'interprétation de la disposition susmentionnée a dû être modifiée pour mieux prendre en compte l'**article 10 CEDH** visant la liberté d'expression. L'AIEP a ainsi rendu à nouveau deux décisions basées sur l'art. 18 al. 5 LRTV en intégrant la jurisprudence de la Cour. Le Tribunal fédéral soutient la nouvelle pratique de l'AIEP dans la décision "Stopp-Werbeverbote". Conformément à l'arrêt de la CEDH, il faut décider si, dans le cas concret, existeraient un "besoin social urgent" et des "raisons pertinentes suffisantes" pour une interdiction. Si c'était le cas, ce serait d'abord au législateur de trancher.

Le Tribunal fédéral renvoie aux règles contenues dans le projet du Conseil fédéral concernant la révision de la LRTV et considèrent celles-ci comme lignes directrices de la nouvelle interprétation de la disposition sur la publicité politique. **L'interdiction de la publicité politique vaut ainsi pour les partis politiques, pour les personnes occupant des fonctions officielles ou candidates à des fonctions officielles ainsi que pour les objets des votations populaires.** La licéité d'une publicité politique se juge ainsi au cas par cas et selon les règles de la bonne foi. Jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle réglementation juridique, les interdictions doivent se limiter aux exigences requises par la décision de la CEDH. Ce principe est notamment valable lorsque les interdictions s'appliquent uniquement à la télévision nationale et non aux autres médias.

Selon le Tribunal fédéral, il peut, le cas échéant, être nécessaire d'interdire la publicité politique avant une votation, une élection ou le lancement d'une initiative ou d'un référendum, mais pas automatiquement lorsqu'il s'agit d'attirer l'attention du public - sans images choquantes, qui le cas échéant pourraient être interprétées autrement - sur une question politique même si celle-ci peut ultérieurement faire l'objet d'une votation populaire. Les parlementaires et l'administration sont régulièrement sous l'emprise des lobbyistes et doivent savoir gérer cette situation. Dans ce contexte, il n'y a pas de raisons suffisantes de refuser ou de déclarer ultérieurement contraire au droit des programmes un spot publicitaire faisant partie intégrante d'une campagne plus large menée parallèlement dans d'autres médias.

7.3 Présentation fidèle des événements

L'application du principe de présentation fidèle des événements fait l'objet de trois arrêts du Tribunal fédéral.

L'AIEP a rejeté la plainte concernant le reportage intitulée "Nicole Dubosson / Jean-Yves Bonvin", diffusé dans le cadre du Téléjournal de la Télévision suisse romande. Le rôle de Nicole Dubosson, présentée comme une épouse naïve, ne reflétait pas vraiment la réalité. Néanmoins, il ne s'agit là que d'un aspect secondaire. L'information concernant l'avancement de la procédure a été présentée correctement. Par rapport à l'AIEP, le Tribunal fédéral a eu recours à de plus amples documents (jugement du tribunal, rapport de police, enregistrement vidéo de l'édition de 22 h 30). Contrairement à l'Autorité de plainte, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que l'émission incriminée était manipulatrice et qu'elle avait enfreint le principe de présentation fidèle des événements. Sur la base des documents dont il disposait, le journaliste aurait, d'une part, dû connaître la vérité sur le rôle de Nicole Dubosson - une femme d'affaires - et, d'autre part, mettre en évidence ce dernier. D'autre part, sur la base du dossier, il était pratiquement évident que la procédure contre Jean-Yves Bonvin allait être interrompue. Dans ses considérants, le Tribunal fédéral souligne le fait que les procédures en cours doivent faire l'objet d'une attention particulière, notamment lorsque les procédures correspondantes n'ont pas été ouvertes d'office mais suite à une plainte ou à une dénonciation.

Le Tribunal fédéral a également admis le recours de droit administratif interjeté par la SSR SRG contre la décision de l'AIEP concernant le reportage sur les abus dans l'assurance invalidité "Rentenmissbrauch", diffusé dans le cadre de l'émission "Rundschau" de la Télévision

suisse alémanique DRS. Le reportage filmé aurait pu, le cas échéant, être conçu différemment et de manière plus professionnelle du point de vue journalistique. Dans son ensemble, l'émission - film et interview - n'a toutefois pas violé l'art. 4 LRTV. Dans ses considérants, le Tribunal fédéral a examiné de manière approfondie l'interprétation du principe de la présentation fidèle des événements: **la surveillance des programmes doit se limiter à un contrôle juridique et ne doit pas être assimilé à un contrôle technique** même si la distinction est assez floue. Il n'y a pas encore de violation du devoir de diligence au sens du droit des programmes lorsque l'on peut constater ultérieurement, sans être sous pression, qu'une émission aurait pu être conçue différemment et de manière plus convaincante, mais uniquement lorsque les exigences minimales du droit des programmes ont été enfreintes. Une mesure relevant du droit de surveillance s'impose - sur la base également de l'art. 10 CEDH - uniquement si le spectateur (capable de discernement) a été manipulé par une violation des obligations de diligence journalistique; qu'il ne peut se faire une idée appropriée sur la base des informations présentées, étant donné que des circonstances importantes ont été dissimulées ou que des "histoires" ont été "mises en scène" par la télévision. "

Le fait que l'analyse de la majorité des membres l'AIEP diverge de celle du Tribunal fédéral s'explique par le fait que ce dernier a accordé une importance bien plus grande à l'interview qui a suivi le reportage. D'autre part, il a accordé moins d'importance au fait que le reportage n'ait pas différencié les demandeurs n'ayant pas droit à la rente et les véritables abus. Il partait du principe que le public était en mesure de le discerner lui-même. Quant au contenu émotionnel du film, il a été évalué différemment par le Tribunal fédéral et par l'AIEP. Dans sa décision, le Tribunal fédéral a en outre constaté que, dans son évaluation, l'AIEP doit, selon la pratique, également tenir compte des aspects non verbaux de l'émission (prise de vue, intonation, etc...).

Le plainte déposée contre un reportage de "10 vor 10" de la Télévision suisse alémanique DRS consacré à un neurochirurgien ("Kunstfeheler") a été admise par l'AIEP en raison de son caractère tendancieux. Le Tribunal fédéral a considéré que cette décision de l'AIEP était sévère mais défendable. En effet, un reportage réalisé conformément aux exigences aurait dû présenter des recherches allant au-delà du cas concret, une plus grande distance critique par rapport au produit et une prise en compte plus équitable du point de vue de la personne concernée. Le Tribunal fédéral s'est exprimé au sujet des obligations de diligence du journalisme d'investigation : « Lorsque le journaliste n'est pas lui-même spécialiste et source principale

d'information mais que ce sont les participants à l'émission et les intervenants qui jouent ce rôle, le devoir de diligence impose, conformément à la pratique, une préparation minutieuse de l'émission (recherches, invitation à défendre dans une certaine mesure des avis divergents, etc.) et, le cas échéant, une intervention rectificative ou clarificatrice au cours de la diffusion voire dans le reportage lui-même. Les interventions de tiers reposant sur des constatations de faits clairement erronées ou non prouvées doivent être clarifiés ou rectifiés. Dans le cas de reproches graves portant atteinte à l'existence économique et à la réputation professionnelle, il ne suffit pas de pouvoir reconnaître qu'il s'agit de la conception d'un tiers. La diligence journalistique impose aux professionnels des médias de ne pas se laisser instrumentaliser et de garder une certaine distance par rapport au résultat des recherches effectuées et aux déclarations de tiers même si cela affaiblit la thèse défendue ou donne au spectateur une vision légèrement différente de celle qui est voulue. »

8 Activités internationales

La septième conférence ministérielle du Conseil de l'Europe sur la politique des communications de masse s'est tenue à Kiev les 10 et 11 mars sous le titre "Intégration et diversité : les nouvelles frontières de la politique européenne des médias et des communications". La question était également posée de savoir dans quelle mesure les **programmes de télé-réalité** étaient susceptibles de porter atteinte à la **dignité humaine**. L'AIEP a contribué au débat par le biais d'un rapport écrit dans lequel elle a présenté la situation en Suisse sur le plan des émissions de télé-réalité. Elle a également évoqué les bases légales qui pourraient être utilisées dans de tels cas et expliqué que la jurisprudence en ce domaine était quasi inexistante.

Dans le cadre de l'**European Platform of Regulatory Authorities (EPRA)** ont eu lieu cette année deux séances, à Sarajevo (11 - 13 mai) et à Budapest (19 - 21 octobre). L'AIEP est membre de l'EPRA depuis 1996. Un des thèmes traités à Budapest était celui de la **surveillance des programmes**. L'AIEP a, dans ce cadre, présenté le système helvétique. En comparaison européenne, celui-ci apparaît comme plutôt libéral. Alors que l'AIEP ne peut examiner une émission que lorsqu'elle est saisie d'une plainte, il suffit dans nombre d'autres pays d'une simple annonce émanant d'un particulier. Les autorités étrangères compétentes peuvent également agir d'office. Enfin, contrairement aux autorités étrangères, l'AIEP n'est pas en mesure de prononcer de véritables sanctions (en particulier sous la forme d'amendes).

L'EPRA est une organisation indépendante des autorités de surveillance européennes de radiodiffusion (pour plus d'information, voir <http://www.epra.org>) à laquelle appartiennent 48 instances de 40 pays européens. La Commission européenne et le Parlement européen ont un statut d'observateur.

9 <http://www.ubi.admin.ch>

L'AIEP dispose de son propre site web sur Internet (<http://www.ubi.admin.ch>). Ce site est régulièrement actualisé par le secrétariat. Outre des informations générales sur l'organisation et les tâches de l'AIEP, sur la procédure en matière de droit des programmes et sur les exigences posées pour une plainte, il contient aussi depuis novembre 1998 les décisions publiées en langue originale, ainsi que des renvois à des sites traitant de la même matière. Le site Internet de l'Autorité est, en outre, doté d'un moteur de recherche en trois langues permettant d'accéder facilement aux décisions souhaitées grâce à un panel de huit critères-clés. Le site internet représente un point central du travail de relations publiques de l'Autorité de plainte. Les téléspectateurs adressent aussi fréquemment leurs questions au secrétariat de l'AIEP par le biais du courrier électronique.